

MAIRIE DE SAINT-NICOLAS LA CHAPELLE

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNI EN SESSION ORDINAIRE LE 17 DÉCEMBRE 2024 à 18h30

Présents : Ghislaine JOLY (présidente de séance), Nicolas GERFAUD-VALENTIN, Aline VASSART-BRANDON, Evelyne PAUTHIER, Audrey MONGELLAZ, Aurélie PERNOLLET

Absent excusé : François PELLISSIER

Absente ayant donné procuration : Joël RICHARD donne procuration à Nicolas GERFAUD-VALENTIN

Secrétaire de Séance : Aurélie PERNOLLET

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

- Lecture des décisions du maire
- Lecture des DIA
- Lecture et vote des délibérations
- Points divers

Accord des élus pour modifier l'ordre du jour, les délibérations portant sur la signature d'une convention avec le SAF et la convention de mise à disposition de moyens de secours.

Décisions du maire

N° de la décision	Entreprises	Opérations	Montants TTC
2024-83 / 85	GEDIMAT	Matériaux pour maison des associations	2 078.48 €
2024-84	CARRELAGES DU MONT BLANC	Carrelage pour maison des associations	1 581.97 €
2024-95	Travaux Publics Forestiers	Coupe de bois secs sur terrain communal	1 440.00 €

Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) : droit de préemption dont dispose la commune en vertu de la délibération 2012-54 du 12 septembre 2012.

Date	N° DIA	Nom propriétaire	N° Parcelle(s)	Secteur	Décision mairie
19/11/2024	2024-009	DUMAX-VORZET Emma	B 3004 - B 3005 B 3006 - B 3008	Sous le Saix	Pas de préemption
25/11/2024	2024-010	GERFAUD-VALENTIN Dominique	B 1103 - B 1641	Les Vernaz	Pas de préemption

2024-60 Affaires générales : Approbation du procès-verbal de la séance du 20 novembre 2024

Mme le Maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2024

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2024

VOTES : Pour 7, Contre 0, Abstention 0

2024-61 TRANSPORTS : Mise à disposition de moyens de secours agréés et tarifs et conditions de remboursement des frais de secours 2024-2025.

Mme le Maire rappelle au conseil municipal les dispositions réglementaires obligeant la commune à mettre à disposition de l'exploitant du domaine skiable de Marcinelle en Montagne, Vacances Nature Montagne représenté par M. Philippe BOURSOIS, des moyens de secours et de transports de personnes blessées.

Par ailleurs, vu l'article 97 de la Loi Montagne et l'article 54 de la Loi 2002-276 relative à la démocratie de proximité, permettant aux communes de facturer le coût d'intervention pour les secours effectués lors de la pratique sportive ou de loisirs selon la réglementation en vigueur, Mme le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de remboursement des frais de secours engagés par la commune sur son territoire à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin, du ski nordique ou de toute autre activité sportive ou de loisirs et de fixer les tarifs à compter de l'ouverture du domaine skiable de Marcinelle en Montagne, et ce pour la saison d'hiver 2024-2025.

Il est précisé ici que les moyens mis en œuvre sont soit des services publics, intercommunaux et départementaux de Sapeurs-Pompiers, soit de prestataires privés (par convention avec la commune : société de remontées mécaniques, de transport en ambulance et hélicopté).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'adopter le principe de la tarification et du remboursement des frais de secours engagés par la commune sur son territoire à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin, du ski nordique ou de toute autre activité sportive ou de loisirs.
- Fixe pour la saison d'hiver 2024-2025 les tarifs de secours pistes/hors-pistes suivants :

PISTES BALISÉES

Front de neige : 69 €

Zone A – zone rapprochée : 249 €

Zone B – zone éloignée : 430 €

HORS DES PISTES BALISÉES

Zones exceptionnelles hors-pistes 802 €

SECOURS AUX FRAIS RÉELS ENGAGÉS

- 1- Chenillette (y compris chauffeur) 200 €/ heure
 - 2- Heure de personnel (ou recherche ou transport) : 78 €
 - 3- Evacuation motoneige -personnel compris : 100 €
 - 4- Prise en charge : 802 € + frais réels selon le tarif des prestations ci-dessus.
- Rappelle, pour la saison 2024-2025, les tarifs des secours hélicoptés suivants :
Indépendamment de la zone de secours, en cas de besoin de l'intervention d'un hélicoptère du SAF d'Albertville les secours sont facturés au tarif fixé par la convention avec le SAF, **soit 91.70 € HT** la minute. Afin de prendre en compte la variation du prix du carburant, ce tarif sera calculé chaque début de mois à partir de ce tarif initial.
 - Fixe pour la saison 2024-2025, les tarifs des transports en ambulance suivants :
Evacuation en ambulance du bas des pistes vers les cabinets médicaux : **345 €**
Evacuation en ambulance du bas des pistes vers les hôpitaux d'Albertville ou de Sallanches : **481 €**
 - Fixe pour la saison 2024-2025 les tarifs d'interventions dites « transports bas de piste » par le SDIS, en cas de carence d'ambulance privée comme suit :
Evacuation en VSAV du bas des pistes vers les cabinets médicaux : **240 €**
Evacuation en VSAV du bas des pistes vers les hôpitaux d'Albertville/Sallanches/Moùtiers : **376 €**
 - Autorise Mme le Maire, ou son représentant, à faire procéder au remboursement des frais de secours, par le blessé et/ou ses ayants-droits.
 - Dit que les tarifs ci-dessus seront facturés aux blessés ou à leurs ayants-droits.
 - Autorise Mme le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ces dossiers.

VOTES : Pour 7, Contre 0, Abstention 0

2024-62 PERSONNEL COMMUNAL : Création d'un poste d'emploi vacataire

Mme Le Maire informe les élus que lorsque les locations du Chalet du Marteray comprennent des nuitées, la présence d'un gardien de nuit de 20h à 8h est obligatoire.

Ce gardien loge dans la chambre où est installé le système d'alarme incendie et en cas de sinistre, c'est lui qui est chargé de prévenir les locataires du danger.

Jusqu'à présent le gardien de nuit était géré par une entreprise extérieure mais un problème de personnel l'empêche à présent de garantir la présence d'une personne habilitée et formée aux secours incendie.

Mme le Maire a reçu en parallèle la candidature d'une personne formée et habilitée à ce type de gardiennage ; il répond à tous les critères de sécurité exigés pour cette mission de surveillance.

Elle propose donc de créer un emploi de vacataire destiné à cette mission de gardiennage.

Cet emploi serait ainsi rémunéré à la vacation, après service fait, et à la demande de la collectivité uniquement, c'est-à-dire en fonction des locations comprenant des nuitées.

Le montant de la vacation est fixé à 112 € bruts/vacation effectuée, congés payés inclus, pour des vacances prévues en week-end, jours fériés ou en semaine.

Ce poste prendrait effet dès le 21 décembre 2024 et pour une durée illimitée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- de créer un poste de vacataire pour effectuer le gardiennage au Chalet du Marteray,

- d'inscrire la dépense au chapitre 012 dans le budget primitif 2025,
- d'autoriser Mme le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents inhérents à ce dossier.

Mme le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTES : Pour 7, Contre 0, Abstention 0

2024-63 FINANCES Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget communal 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Mme le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2024 : 1 298 852 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 324 713 € (< 25% x 1 298 852 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Immobilisations corporelles :

Comptes en 21

Constructions bâtiments publics :

Article 2131 : 18 500 €

Article 2135 : 1 900 €

Soit un total de 20 400 € en compte 21

Immobilisations incorporelles

Comptes en 203

Frais d'études, de recherche et de développement

Article 203 : 16 300 €

Soit un total de 16 300 € en compte 203

Soit un total global de 36 700 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Mme le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

VOTES : Pour 7, Contre 0, Abstention 0

2024-64 FINANCES ACHAT DE PARCELLES A DES PARTICULIERS

Mme le Maire explique aux élus que deux parcelles situées au lieu-dit Les Zorons sont à vendre par les nombreuses familles composant les propriétaires indivis, tous héritiers de Adèle et Constant DUMAS-BAUDRON.

Ces parcelles sont les parcelles B 26 et B 32.

Elles représentent une superficie totale de 546 m² pour la première et 5 850 m² pour la seconde, soit au total 6 396 m².

L'acquisition de ces parcelles par la commune permettrait de limiter le morcellement des parcelles et créerait une unité foncière boisée plus conséquente puisque la commune est propriétaire des parcelles aux alentours.

Le prix d'achat de ces parcelles a été fixé à 3 500 euros (trois mille cinq cents euros) et a été approuvé par les propriétaires indivis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De valider l'achat des parcelles B 26 et B 32. représentant une superficie totale de 6 396 m²,
- Dit que les frais d'acte notarié ou administratif seront pris en charge par la commune,
- D'autoriser Mme le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents inhérents à ce dossier,
- Dit que les crédits seront inscrits au budget communal 2025.

VOTE : Pour 7, Contre 0, Abstention 0

2024-65 FINANCES : Instauration d'une redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunication

Mme le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Mme le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

1. d'appliquer les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 46.95 € par kilomètre et par artère en souterrain (chiffre 2023)

- 62.60 € par kilomètre et par artère en aérien (chiffre 2023) ;

- 31.30 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment) (chiffre 2023).

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

2. de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3. d'inscrire annuellement cette recette au compte **70388**.

CHARGE Mme le maire, ou son représentant, du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

VOTES : Pour 7, Contre 0, Abstention 0

2024-66 FINANCES : Instauration d'une redevance d'occupation du domaine public

Mme le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-1 à L2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113.2 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Considérant que l'article L 2125-1 -2 permet au conseil municipal de décider, par dérogation au principe de redevance, d'accorder gratuitement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal à des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Considérant que cette occupation est conforme aux objectifs poursuivis par l'association et au respect des règles de gestion du domaine public ;

Considérant que la commune souhaite soutenir les activités associatives locales favorisant la cohésion sociale, l'animation et l'engagement bénévole

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de fixer les redevances de la façon suivante pour l'année 2025 :

- Associations dont le siège social est situé à Saint Nicolas la Chapelle : Association des Parents d'Elèves, Comité des Fêtes, Association Communale de Chasse Agréées, Art et Culture en Arly : gratuité au regard de leurs actions menées pour le bien du village et de ses habitants
- Food-truck, camion-pizza et autre commerce ambulant, de bouche ou d'objets : 30 € par jour d'occupation.

D'autoriser Mme le maire, ou son représentant, à signer les documents nécessaires en lien avec cette demande d'occupation du domaine public.

VOTES : Pour 7, Contre 0, Abstention 0

2024-67 INTERCOMMUNALITE : Convention de soutien communes et groupements communaux pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

Mme le Maire explique qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballage ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballage ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du cahier des charges). Le coût à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citéo a élaboré une convention-type : la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b de l'article V.1 g du cahier des charges).

Quant à elle, la collectivité assure des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Saint Nicolas la Chapelle pour la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citéo, il est proposé d'autoriser Mme le Maire à signer ladite convention avec Citéo.

La commune est susceptible de percevoir environ 1 666.00 € par an pendant 3 ans, reconductible 1 an soit 3.5 euro par habitant et par an ; la redevance est par ailleurs rétroactive au 1^{er} juillet 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- D'approuver la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citéo,
- D'autoriser Mme le maire, ou son représentant, à signer la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citéo pour la période du **1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028**.

VOTES : Pour 7, Contre 0, Abstention 0

Annule et remplace la délibération 2024-42 du 17 octobre 2024

Mme Le Maire rappelle aux élus qu'en cas d'hiver très enneigé, il serait souhaitable de créer un emploi de vacataire dédié au déneigement de la commune essentiellement et si nécessaire des opérations de déblaiement (en cas de fortes intempéries) dans la mesure où l'agent technique titulaire ne pourrait y faire face seul et en toute sécurité.

La délibération 2024-42 indiquait un montant horaire de vacation de 15 € brut pour des missions en semaine, week-end ou jours fériés.

Il s'avère en fait que le montant réel de la vacation s'élèvera à 25 euros nets sans modification concernant les modalités d'application de cette indemnité ; les astreintes hivernales seront planifiées une semaine sur deux et donneront lieu au versement d'une indemnité.

Une sélection très minutieuse des candidats potentiels sera effectuée afin de laisser les véhicules communaux entre de bonnes mains. Les candidatures seront également ouvertes aux personnes retraitées.

La période concernée est fixée du 20 décembre 2024 au 31 mars 2025 ; y compris week-end et jours fériés. La commune ne s'engage cependant pas à solliciter la personne vacataire si l'agent titulaire absent est remplacé, même temporairement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- de créer un poste de vacataire pour effectuer le déneigement de la commune et si nécessaire des opérations de déblaiement (en cas de fortes intempéries) et ce uniquement selon les besoins de la commune ;
- de procéder au recrutement d'un personnel expérimenté selon les modalités exposées ci-avant.
- d'inscrire la dépense au chapitre 012 dans le budget primitif 2025,
- d'autoriser Mme le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents inhérents à ce dossier

Mme le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTES : Pour 7, Contre 0, Abstention 0

Divers :

- Vivre en Val d'Arly : L'association va récupérer les anciens locaux de la poste pour s'agrandir. Des travaux sont nécessaires et une participation de 5 000 euros par communes du Val d'Arly a été suggérée lors d'une réunion des maires du Val d'Arly.
Une subvention communale pourrait être accordée à VVA pour 2025 afin de les aider à continuer leurs missions auprès des habitants du Val d'Arly.
Les élus valident ces propositions.
- Bilan du repas des aînés : Encore une belle participation de nos aînés à cette journée festive et joyeuse.
- Travaux : Presbytère de Chaucisse : Le toit et la maçonnerie sont terminés, les autres artisans vont pouvoir intervenir
: Maison des Associations : Le carrelage côté APE est terminé (merci à ACCA), une nouvelle fenêtre y a été placée, nous attendons les matériaux pour finaliser l'intérieur qui sera exécuté par Jérôme MONGELLAZ notre agent technique.
- Bulletin municipal : Réalisé par Ghislaine, Aurélie et Nicolas, il est en cours de rédaction et sera distribué aux administrés dès janvier 2025, avant les vœux des élus.
- Vœux des élus : Vendredi 31 janvier 2025 à 18h30 au chalet du Marteray.
- Projet de Nicolas BOISRAMÉ : Installation de rennes sur la commune, demande d'achat de parcelles communales. Les élus ne sont pas vendeurs du patrimoine agricole communal. Par ailleurs, la demande de droit de passage formulée par M. BOISRAMÉ ne peut pas être traitée comme telle car il s'agit en fait d'un passage agricole et non pas d'un réel chemin officiel.
- Finances : une réunion préparatoire au BP 2025 est prévue le 06 février 2025 à 19h.

Fin du conseil municipal à 21h30.

Mme le Maire et présidente de la séance,

Ghislaine JOLY



Mme La Secrétaire de séance,

Aurélie PERNOLLET

